

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 28 / 96 du 24 octobre 1996

N. Réf. : A / 96 / 027 / 11

OBJET : Transmission, aux organisations syndicales représentatives, des dossiers à caractère personnel des (candidats) lauréats aux examens de la Poste.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, du 10 septembre 1996;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR,

Emet le 24 octobre 1996, l'avis suivant :

I. DEMANDE INTRODUITE AUPRÈS DE LA COMMISSION :

Par lettre du 10 septembre 1996, le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, sollicite, conformément à l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992, l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, sur la conformité aux dispositions réglementant la protection de la vie privée d'une pratique de l'entreprise autonome, La Poste. Celle-ci, précise le Ministre, transmet aux organisations syndicales représentatives, les noms et adresses des lauréats des différentes épreuves organisées pour son personnel. Cette pratique concerne également les épreuves de recrutement, alors même que les lauréats ne font pas encore partie du personnel de La Poste.

II. DISCUSSION :

La diffusion de données est, au sens de l'article 1er, 3 de la loi du 8 décembre 1992, considérée comme un "traitement automatisé", que les opérations soient réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés. Le problème, posé par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, tombe donc bien sous le coup de la loi précitée.

L'article 5 de cette même loi spécifie que "*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités....*"

L'article 16, 1er, 5° précise, pour sa part, que le maître du fichier est tenu "*de veiller à ce que les données à caractère personnel ne puissent être communiquées qu'aux catégories de personnes autorisées à y accéder*".

Dans plusieurs cas, liés sans doute davantage à la commercialisation des données, la Commission a eu l'occasion de faire connaître sa position :

- Avis n° 01/93 du 14 janvier 1993 sur la communication de données du répertoire matricule des véhicules à moteur à des fins de marketing direct;
- Recommandation n° 02/93 du 7 septembre 1993 relative à la commercialisation des listes d'adresses par Belgacom;
- Recommandation n° 03/93 du 6 août 1993 sur la création, par La Poste, d'un fichier personnalisé d'adresses "MUTAPOST" et la commercialisation des données de changement d'adresse;
- Avis n° 12/95 du 7 juin 1995 sur l'avant-projet de loi relative à la communication et à l'usage des données provenant du répertoire matricule des véhicules à moteur et des remorques et du répertoire matricule des plaques commerciales et sur l'avant-projet d'arrêté royal fixant certaines modalités pour la communication et l'usage des données provenant de ces mêmes répertoires.

La Commission y a énoncé les deux principes suivants, découlant de l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1992 (voir, notamment avis n° 01/93 et 12/95) :

- 1) une transmission de données à caractère personnel doit être conforme aux finalités du fichier (critère de finalité);
- 2) en outre, la transmission de données à caractère personnel relatives à des personnes n'est permise que si elle sert l'intérêt public et dans la mesure où cet intérêt public prévaut sur l'intérêt des personnes concernées (principe de proportionnalité).

D'après les informations fournies à la Commission, il ne paraît guère que l'un et l'autre principes soient d'application dans le cas soumis à son examen. Il y a, d'une part, changement de finalité : on ne voit guère comment la finalité de la constitution du fichier par les organisations syndicales pourrait être compatible avec, ou dériver de celle qui autorise La Poste à constituer son fichier de lauréats, ou même celui qui sert au recrutement. Quant au respect du principe de proportionnalité, l'intérêt public serait à démontrer.

CONCLUSION

Au vu des éléments portés à sa connaissance, la Commission est d'avis que fin soit mise à des pratiques qu'elle estime, jusqu'à preuve du contraire, en opposition à la loi du 8 décembre 1992.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.